



## Arrêt

**n° 110 098 du 19 septembre 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juin 2013 par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (...) », prise le 24 mai 2013.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MBENZA MBUNZI *loco* Me D. ILUNGA KABINGA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 16 novembre 2010 pour y poursuivre des études.

1.2. En date du 26 novembre 2010, une attestation d'inscription (annexe 15) valable jusqu'au 10 janvier 2011 lui a été délivrée. Le requérant a ensuite été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A), valable jusqu'au 31 octobre 2012.

1.3. En date du 22 octobre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 de la loi « afin d'être autorisé à poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi (...) ».

1.4. Le 4 avril 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour.

1.5. En date du 24 mai 2013, la partie défenderesse a également pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), lui notifié le 29 mai 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION :

Article 61, §2, 1° et 2° : « *l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études, n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier et n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants* ».

*Considérant que pour l'année scolaire 2012-2013, l'intéressé produit une attestation d'inscription en DES gestion des ressources humaines, délivrée par l'Impact Cooremans.*

*Considérant que cette attestation ne répond pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, s'agissant d'une inscription auprès d'un établissement d'enseignement privé.*

*Considérant que ladite attestation ne permet pas le renouvellement de son titre de séjour provisoire en qualité d'étudiant, qui n'a, dès lors, plus été prorogé depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2012.*

*Considérant que l'intéressé, afin de prouver la couverture financière de son séjour, a produit un nouvel engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 pour étudier auprès de l'Impact Cooremans; que cet engagement ne peut être pris en considération étant donné que, sur base des documents produits, il appert que le garant ne dispose pas d'un revenu mensuel net suffisant pour pouvoir prendre en charge un étudiant en plus des quatre enfants à sa charge ; que la couverture financière du séjour de l'étudiant (2177 eur nécessaires) n'est dès lors pas établie ;*

*Considérant qu'aucune preuve que l'intéressé dispose d'autres ressources suffisantes n'a été produite ;*

*En conséquence, ne remplissant plus les conditions de base mises au statut d'étudiant, le séjour n'a plus été renouvelé depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2012.*

*En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration ; de la violation des articles 58, 59 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des principes du raisonnable, de prudence et de minutie ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant signale qu'il « a produit une autre attestation délivrée par [l'institution Impact Cooremans] où elle précise qu'elle jouit d'un contrat de gestion octroyé par la ville de Bruxelles qui lui reconnaît toutes les qualités requises pour être un centre de formation continue (...) », et que « cette institution a personnalisé l'attestation qu'elle a délivrée en indiquant qu'[il] devrait avoir l'autorisation de terminer ses études dans cet établissement afin de mettre en œuvre son projet de contribuer au développement des ressources humaines de son pays d'origine ». Le requérant rappelle les principes sur lesquels se fonde l'institution précitée, et estime que « contrairement à ce que prétend la partie adverse cette institution répond aux exigences de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 », lequel est reproduit en termes de requête. Le requérant argue que « la partie adverse n'a pas étudié comme il le fallait [son] dossier administratif (...) », et poursuit en rappelant le contenu des « principes de précaution et minutie » ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen.

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant « déplore que la partie adverse n'a pas tenu en considération l'ensemble des tous (*sic*) les éléments qui étaient à sa connaissance ou qui pouvaient être

portés à sa connaissance ; qu'en effet le revenu mensuel de la famille qui l'a pris en charge dépasse de loin 2177 euros exigés par la loi ». Il précise que « le chef de famille à savoir [L. K. O. F.] perçoit le salaire net de 2039 euros (...) et que son épouse (...) perçoit 1376 euros par mois (...), ce quoi (*sic*) totalise 3415 euros largement supérieur à la somme de 2177 euros exigée ». Le requérant considère que « la partie adverse n'a pas pris en considération les éléments de tout son dossier ; Qu'en rejetant ces éléments un par un et en ne lisant pas dans leur ensemble, la partie adverse viole les principes et dispositions invoqués au moyen ». Le requérant déclare, « en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire », que « la partie adverse n'avance plus que l'institution Impact Cooremans ne répond plus aux exigences de la loi, que cela peut être assimilé reconnaître que cet argument n'est pas fondé (*sic*) ». Il « déplore donc que la partie adverse ne prend pas en considération l'ensemble des ressources dont dispose cette famille » et estime « que la motivation repose dès lors sur une erreur manifeste d'appréciation ».

### **3. Intérêt au recours**

Le Conseil observe que bien que la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise en date du 4 avril 2013 soit mentionnée dans l'« objet du recours », le requérant dirige ses moyens à l'encontre du seul ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*), subséquent à ladite décision, acte qu'il définit lui-même comme la « décision attaquée » qu'il reproduit ensuite *in extenso* dans sa requête. Par conséquent, le Conseil constate que le requérant n'a pas intérêt au recours dans la mesure où cet ordre de quitter le territoire a été pris à la suite de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour précitée et apparaît clairement comme subséquent à cette décision.

Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376). En cas d'annulation de l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse n'aurait en effet d'autre choix que de prendre, eu égard à la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour du requérant.

Interrogé à l'audience quant à l'intérêt à agir dès lors que son recours ne vise pas la principale décision attaquée mais bien l'ordre de quitter le territoire subséquent, le requérant s'est référé à l'appréciation du Conseil quant à ce.

Partant, le recours est irrecevable.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT